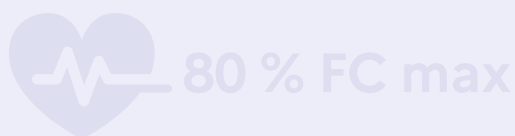




MINISTÈRE
DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus COVID-19



FAQ Sports



Retrouvez toutes nos infos sur :
sports.gouv.fr



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les ambrassades

Table des matières

PRATIQUANTS GRAND PUBLIC	4
Pendant la période de confinement, puis-je tout de même faire un footing ?	4
Puis-je continuer de faire une sortie en vélo ?	4
Puis je continuer malgré tout à me rendre dans ma salle de fitness, dans une piscine publique ou dans un centre équestre ?	4
Je vis à proximité d'une forêt communale que je connais parfaitement et dans laquelle je vais régulièrement faire du VTT et de la marche à pied sans jamais avoir eu d'accident, suis-je autorisé à poursuivre cette activité ?	5
Je suis cavalier propriétaire, ai-je le droit de sortir à cheval, ou en longe à moins d'1 km de chez moi ?	5
Comment puis-je continuer à pratiquer librement une activité physique en cette période de confinement ?	6
Je ne possède pas de matériel à la maison. Que faire ?	6
Quelles précautions minimum prendre en cas de poursuite d'une activité physique à domicile ?	6
Si je me blesse en faisant du sport, est-ce que je peux toujours consulter un médecin ?	6
Les kinésithérapeutes peuvent-ils continuer à prodiguer des soins et des manipulations pendant cette période ?	7
Je suis atteint d'une pathologie chronique ou d'une affection longue durée. Pourquoi est-il impératif pour moi de continuer à pratiquer une activité pendant le confinement ?	7
Ai-je le droit d'entraîner les enfants de mon quartier sur le terrain de football municipal qui se trouve à moins d'1 km de mon domicile ?	7
Les sportifs en situation de handicap sont-ils plus vulnérables face au coronavirus ?	8
Je suis adhérent au sein d'un club/d'une association dont les activités ont cessé depuis le 16 mars. Sera-t-il possible de me rembourser ?	8
Est-ce que la période d'activité dans les clubs ou associations sportives pourrait s'étendre pendant la période estivale pour « rattraper » les semaines d'inactivités actuelles ?	8
J'habite à proximité – moins de 1 km – de l'école dans laquelle mon enfant est inscrit ; l'école est régulièrement ouverte pour accueillir les enfants des signants et les équipements sportifs dont elle dispose sont inutilisés, ai-je le droit d'aller y faire du sport avec mon enfant ?	9
Je suis résident(e) d'une cité universitaire située sur un campus disposant d'équipements sportifs couverts et de plein air, suis-je autorisé(e) à les utiliser individuellement ?	9
Je veux inviter des amis chez moi pour regarder à la télévision la rediffusion d'un match de football/d'un événement sportif. Est-ce possible ?	10
MILIEU ÉCONOMIQUE/ASSOCIATIF LIÉ AU SPORT	11
L'Assemblée générale de mon association peut-elle se tenir à distance ?	11
Je suis prestataire et/ou dépendant financièrement de la filière sport qui est actuellement à l'arrêt. Aurais-je droit à des compensations/indemnisations pour faire face à la perte d'activité ?	11
Suis-je éligible aux mesures de report d'échéances annoncées par le Gouvernement et quelles sont les démarches à réaliser ?	11
Suis-je éligible aux mécanismes de chômage partiel mis en place par l'État ?	12
Quelles sont les démarches à réaliser ?	12
Suis-je éligible au Fonds de solidarité mis en place par l'État ?	13
Je suis éducateur sportif travailleur indépendant. Est-ce que je peux bénéficier de ces mêmes mesures de soutien pour la perte financière liée à l'arrêt de mes activités ?	13

FORMATIONS-CERTIFICATIONS-DIPLÔMES PROFESSIONNEL(LES)	
« JEUNESSE ET SPORT »	14
JE SUIS ACTUELLEMENT EN FORMATION OU SI JE SOUHAITE SUIVRE UNE FORMATION :	14
Est-il toujours possible de suivre une formation aujourd'hui ?	14
Que se passe-t-il pour mon alternance en entreprise ?	14
Que se passe-t-il pour le salaire que je touche dans le cadre de mon alternance en entreprise ?	15
Que se passe-t-il pour les financements qui me sont attribués au titre de ma formation ?	15
Que se passe-t-il si je dois passer des épreuves ?	15
Que se passe-t-il si j'attends mes résultats ?	16
Que se passe-t-il si je suis inscrit à une formation qui n'a pas commencée ?	16
Que se passe-t-il si je suis inscrit à des épreuves réglementaires préalables, obligatoires pour m'inscrire en formation ?	16
Que se passe-t-il si je souhaite m'inscrire à une formation du ministère des Sports via Parcoursup ?	16
Que faire si je souhaite m'inscrire en formation ?	17
JE SUIS UN CANDIDAT À LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) :	17
Que se passe-t-il si j'ai envoyé mon dossier de recevabilité ?	17
Que se passe-t-il si j'ai envoyé mon dossier de validation mais que je n'ai pas passé mon entretien ?	17
Que se passe-t-il si j'ai passé mon entretien et attends mes résultats ?	17
JE SUIS UN PARTICULIER AYANT FAIT UNE DEMANDE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION :	18
Que se passe-t-il si j'ai envoyé une demande d'équivalence à l'administration ?	18
Que se passe-t-il si j'ai envoyé un recours auprès de l'administration ?	18
JE SUIS UN ORGANISME DE FORMATION (OF) :	18
Que se passe-t-il si j'ai déposé une demande d'habilitation ou d'avenant à l'habilitation auprès de la DRJSCS ?	18
Que se passe-t-il pour mes formations en cours ?	19
Que se passe-t-il pour les épreuves qui me sont déléguées ?	19
Que se passe-t-il pour les épreuves réglementaires préalables qui me sont déléguées ?	19
Que se passe-t-il pour les sélections que j'organise ?	20
Que se passe-t-il pour mes formations à venir ?	20
Que se passe-t-il si l'organisme de formation que je dirige voit son activité réduite ?	20
Que se passe-t-il si l'organisme de formation que je dirige est en difficulté ?	21
JE SUIS UN PRÉSIDENT OU UN MEMBRE DE JURY :	21
Que se passe-t-il si je devais organiser un entretien VAE ?	21
Que se passe-t-il pour les réunions plénières du jury ?	21
Faut-il limiter le nombre de personnes participants ? Le nombre de personnes dans les jurys ?	21
QUESTIONS DIVERSES	23
À l'instar des personnels soignants les personnels devant assurer la continuité de service dans les établissements et directions pourront ils bénéficier de la garde de leurs enfants ?	23
En Nouvelle-Calédonie, collectivité d'outre-mer à statut particulier, les mêmes règles qu'en France métropolitaine sont-elles applicables ?	23
Quelles sont aujourd'hui les actions et activités essentielles que doivent assurer les directions régionales en matière sportive ?	23
Je suis sportif de haut niveau. Comment dois-je adapter ma préparation ?	23

PRATIQUANTS GRAND PUBLIC

Pendant la période de confinement, puis-je tout de même faire un footing ?

Oui, de façon individuelle, à raison d'1 heure quotidienne au maximum, dans un rayon d'1 km autour du domicile, muni d'une pièce d'identité et de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Attention : certaines collectivités ont pris des arrêtés locaux pour restreindre cette activité à des créneaux horaires spécifiques (Ville de Paris, département de Seine-et-Marne, Nice...) aussi, il est conseillé de vérifier, notamment en consultant le site internet de votre mairie ou de votre préfecture, si des mesures particulières s'appliquent dans votre commune.

Si je suis en situation de handicap, les règles de sorties sont assouplies. En effet, je peux sortir plus souvent, plus loin et plus longtemps si besoin. Pour plus de précisions :

<https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/foire-aux-questions#Mes-sorties>

Puis-je continuer de faire une sortie en vélo ?

Le vélo de loisir pour les adultes est interdit ; seul les déplacements professionnels, de santé ou pour faire ses courses sont autorisés à vélo, en possession de l'attestation dérogatoire dûment complétée.

Les enfants sont autorisés à faire du vélo s'ils sont accompagnés par un adulte qui les accompagne à pied, à raison d'1 heure quotidienne au maximum, dans un rayon d'1 km autour du domicile.

Plus largement, l'ensemble des sports de plein air à risque (sports nautiques, sports aériens, mécaniques, de montagne, sports urbains de type skateboard et roller...) sont interdits afin de ne pas prendre le risque de mobiliser les réseaux de soin d'ores-et-déjà surchargés.

Puis je continuer malgré tout à me rendre dans ma salle de fitness, dans une piscine publique ou dans un centre équestre ?

Non. Tous les établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) couverts et non couverts doivent cesser leur activité jusqu'au 11 mai, à ce stade. Il n'est donc plus possible de les fréquenter.

Seules les opérations strictement nécessaires de maintenance peuvent être assurées. Concernant les centres équestres et les autres établissements possédant des animaux (ex : chiens de traîneaux), seuls les propriétaires ou leurs préposés peuvent s'y rendre afin de prodiguer les soins nécessaires aux animaux munies de

l'attestation avec la mention « Les déplacements professionnels lorsque ceux-ci ne peuvent être reportés ». Les animaux peuvent bénéficier de sortie journalière pour leur confort exclusivement dans l'enceinte de l'établissement (exemple : carrière). Cette mesure de fermeture concerne aussi les établissements de plein air (hippodromes, stations de ski, golf, bases de loisirs), ainsi que tous les sites et itinéraires de nature (chemins de randonnée, sites d'escalade, lacs, rivières, etc.). Seuls les personnels strictement nécessaires aux maintenances indispensables peuvent s'y rendre munis de leur attestation avec la mention : « Les déplacements professionnels lorsque ceux-ci ne peuvent être reportés ».

Je vis à proximité d'une forêt communale que je connais parfaitement et dans laquelle je vais régulièrement faire du VTT et de la marche à pied sans jamais avoir eu d'accident, suis-je autorisé à poursuivre cette activité ?

Quelle que soit la nature de l'espace dans lequel nous vivons, qu'il s'agisse d'un espace rural ou urbain, et quel que soit notre niveau d'aisance et de connaissance liés à cet environnement, les seules sorties autorisées sont restreintes à un périmètre d'1 km, muni de l'attestation de sortie dérogatoire dûment remplie.

Plusieurs préfectures départementales ont d'ores-et-déjà pris des arrêtés interdisant l'accès aux sentiers pédestres, chemins de randonnées, pistes cyclables, forêts et parcs, ou encore berges et points d'eau qui relèvent de leur autorité.

Il reste possible de pratiquer certaines activités cyclistes chez soi, accompagné par les recommandations et programmes mis à disposition par la fédération française de cyclisme : <https://roulezchezvous.ffc.fr/>

L'office nationale des forêts a également mis à disposition des contenus numériques pédagogiques, culturels et ludiques pour maintenir ou commencer à nouer un lien avec l'écosystème forestier : <https://www.onf.fr/onf/chez-moi-avec-lonf>

Je suis cavalier propriétaire, ai-je le droit de sortir à cheval, ou en longe à moins d'1 km de chez moi ?

L'accès à l'ensemble des infrastructures des centres équestres est totalement interdit aux pratiquants ainsi qu'aux propriétaires de chevaux pensionnaires.

La pratique individuelle et dans un cadre totalement privé, sur son lieu de confinement, est cependant autorisée.

Il est toutefois recommandé d'éviter les activités les plus accidentogènes de l'équitation, et, plus que jamais, de s'équiper pour réduire au maximum la prise de risques qui pourraient conduire à mobiliser les services médicaux.

Par ailleurs, la Fédération Française d'Équitation a également développé un système numérique de cours en ligne via une structure équestre équipée de la caméra Equivisio ; plus d'informations sur <https://www.equivisio.fr/>

Enfin, le travail à pied est recommandé pour veiller au bien-être des équidés.

Comment puis-je continuer à pratiquer librement une activité physique en cette période de confinement ?

En dehors de l'heure réglementaire pour marcher ou courir à l'extérieur, il est tout à fait possible de pratiquer certaines activités physiques chez soi, en toute sécurité, et pendant le temps minimal recommandé de 30 minutes pour les adultes et 1 h pour les enfants et adolescents. Le ministère des Sports a accordé son haut patronage à certaines plateformes numériques qui mettent à disposition certains contenus correspondants à des critères de qualité vérifiés par l'Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité (ONAPS) : Be Sport, My Coach , Goove.app et Bouge chez toi. Plusieurs fédérations sportives partagent également des conseils pour rester actifs ou en contact avec l'activité pendant le confinement (à retrouver sur le site www.sports.gouv.fr)

Je ne possède pas de matériel à la maison. Que faire ?

Pas besoin d'avoir du matériel sportif. Vous pouvez travailler avec du matériel présent ou fabriqué à la maison : chaises, marches d'escalier, manche à balai, haltères avec bouteilles remplies d'eau ou de sable...

Utilisez votre propre poids de corps lors des exercices de renforcement musculaire.

Quelles précautions minimum prendre en cas de poursuite d'une activité physique à domicile ?

Pour des raisons de sécurité, la survenue d'un état fébrile ou de signes cliniques suspects de Covid-19 (fièvre, fatigue, toux sèche...) induira le repos sportif et l'arrêt de toute activité physique. Les infections virales ne sont pas compatibles avec un effort physique. Vous pourriez développer une myocardite – inflammation du muscle cardiaque. Dans tous les cas, si vous ne savez pas si vous êtes porteur ou non du virus, évitez actuellement les efforts trop violents et ne dépassez pas une heure d'activité. Pensez à respecter les temps de récupération. Prenez du plaisir à pratiquer. En cas de douleurs, n'insistez pas et arrêtez.

Si je me blesse en faisant du sport, est-ce que je peux toujours consulter un médecin ?

C'est possible, mais sous conditions toutefois. L'article 3 3° du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que sont possibles les déplacements pour motif de santé à l'exception des soins et consultations pouvant être réalisés à distance ou pouvant être différés.

Les kinésithérapeutes peuvent-ils continuer à prodiguer des soins et des manipulations pendant cette période ?

Les professions de santé peuvent continuer à exercer en mettant en œuvre les mesures barrières en ce qui concerne toutes les interventions urgentes non reportables.

Je suis atteint d'une pathologie chronique ou d'une affection longue durée. Pourquoi est-il impératif pour moi de continuer à pratiquer une activité pendant le confinement ?

Afin d'atténuer les risques liés à cette situation, de lutter contre la sédentarité (= fait de rester trop longtemps assis), il devient primordial pour l'ensemble de nos concitoyens, et tout particulièrement ceux atteints de pathologies chroniques, de maintenir une activité physique régulière, adaptée, sécurisée et progressive. Depuis 2011, la HAS reconnaît l'activité physique comme un traitement thérapeutique non médicamenteux. L'expertise collective de l'INSERM dont les résultats ont été publiés en 2019 le démontre également pour les personnes atteintes d'affections de longue durée. Par conséquent, il est absolument nécessaire de poursuivre la prise en charge de sa maladie en restant autant que possible physiquement actif au regard de votre état de santé, tout en gardant une bonne hygiène de vie afin de ne pas déstabiliser ou aggraver la pathologie.

Attention beaucoup de séances et programmes sont proposés via les réseaux sociaux mais peu s'adressent aux personnes atteintes de pathologies chroniques et/ou en ALD.

Continuez à pratiquer à domicile en reproduisant les exercices proposés lors de vos séances en respectant les consignes prodiguées habituellement.

Si vous êtes perdus, reproduisez vos exercices habituels, respectez les postures, les consignes, pensez à bien respirer. N'hésitez pas à prendre conseil auprès de personnes compétentes qui vous accompagnent habituellement dans ces pratiques (enseignants APA, éducateurs sportifs...).

Rapprochez-vous des associations de patients, des maisons sport santé qui pour certaines restent joignables par mail/ tel.

Ai-je le droit d'entraîner les enfants de mon quartier sur le terrain de football municipal qui se trouve à moins d'1 km de mon domicile ?

Le temps d'activité physique recommandé pour les enfants est d'1 h par jour. Cependant, les activités sportives collectives dans l'espace public sont interdites quel que soit l'âge des pratiquants.

Il est recommandé de privilégier des activités concentrées sur le développement de la coordination, de la motricité fine en mobilisant les qualités de vitesse. Vous pouvez donc inventer des petits parcours de 2 à 5 min avec des obstacles (pour

sauter sur 1 pied, sur l'autre / tourner dans un sens et dans l'autre – se coucher – ramper – se relever, puis lancer une balle – ou une pomme ? – d'une main à l'autre etc.) c'est ludique !

Vous pouvez également adapter les jeux traditionnels qui se pratiquent habituellement dans la cours de récréation : le saut à l'élastique, chat perché, la marelle...

Le ministère de l'Éducation nationale, certains partenaires institutionnels et associatifs du ministère des Sports proposent des programmes pour maintenir, chez soi, un niveau d'activité satisfaisant et ludique pour les enfants :

- <https://communaute.ucpa.com/t5/Blog-colos/Comment-cr%C3%A9er-un-parcours-ludique-pour-ses-enfants-pendant-le-confinement/ba-p/206381>
- <http://www.caf.fr/allocataires/vies-de-famille/accident-de-vie-precarite/sante/un-centre-de-loisirs-en-ligne-pour-aider-les-parents>
- <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/activit-s-sportive-a-la-d-couverte-de-ses-muscles-66627.pdf>
- <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/activit-s-sportive-acrogym-66624.pdf>

Les sportifs en situation de handicap sont-ils plus vulnérables face au coronavirus ?

Oui pour certains selon la nature du handicap et les traitements associés.

Je suis adhérent au sein d'un club/d'une association dont les activités ont cessé depuis le 16 mars. Sera-t-il possible de me rembourser ?

Les clubs restent autonomes dans leur politique de tarification et sont libres de proposer des mesures adaptées afin de contenter et de fidéliser leurs adhérents (saison allongée et proposition de nouvelles séances sportives, réduction tarifaire sur la prochaine cotisation, proposition de séances d'essai à la rentrée sportive, etc.).

Pour plus d'infos : <https://www.associations.gouv.fr/covid.html>

Est-ce que la période d'activité dans les clubs ou associations sportives pourrait s'étendre pendant la période estivale pour « rattraper » les semaines d'inactivités actuelles ?

Cette décision relève des fédérations sportives qui décideront d'allonger ou pas leurs calendriers sportifs et de la structure dans laquelle vous pratiquez vos activités physiques et sportives.

J'habite à proximité – moins de 1 km – de l'école dans laquelle mon enfant est inscrit ; l'école est régulièrement ouverte pour accueillir les enfants des soignants et les équipements sportifs dont elle dispose sont inutilisés, ai-je le droit d'aller y faire du sport avec mon enfant ?

L'accès aux établissements scolaires est interdit aux élèves autres que les enfants de personnels soignants depuis le début du confinement. Certaines permanences sont assurées par des membres de la communauté éducative pour permettre la continuité éducative (prêt de matériel informatique, rendu des devoirs, suivi social...), mais les équipements sportifs ne peuvent être utilisés par les familles.

Toutefois, le ministère de l'Éducation nationale, certains partenaires institutionnels et associatifs du ministère des Sports proposent des programmes pour maintenir, chez soi, un niveau d'activité satisfaisant et ludique pour les enfants :

- <https://communaute.ucpa.com/t5/Blog-colos/Comment-cr%C3%A9er-un-parcours-ludique-pour-ses-enfants-pendant-le-confinement/ba-p/206381>
- <http://www.caf.fr/allocataires/vies-de-famille/accident-de-vie-precarite/sante/un-centre-de-loisirs-en-ligne-pour-aider-les-parents>
- <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/activit-s-sportive-a-la-d-couverte-de-ses-muscles-66627.pdf>
- <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-04/activit-s-sportive-acrogym-66624.pdf>

Je suis résident(e) d'une cité universitaire située sur un campus disposant d'équipements sportifs couverts et de plein air, suis-je autorisé(e) à les utiliser individuellement ?

L'accès aux infrastructures sportives est interdit au public. Seules les activités pratiquées individuellement, à moins d'1 km de chez soi et pour une durée d'1 heure au maximum, sont autorisées en application du décret du 23 mars 2020. Par ailleurs, la Fédération française de sport universitaire (FFSU) et l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ont décidé d'annuler toutes leurs compétitions sportives jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, les services universitaires d'activité physique et sportive (SUAPS) de certaines universités ont mis à disposition en ligne plusieurs conseils nutritionnels, applications et programmes d'activités à exécuter régulièrement, ainsi que pour permettre aux étudiants et notamment aux résidents des cités universitaires de maintenir un niveau de forme physique satisfaisant pendant toute la durée du confinement :

- Université Lyon 2 : <https://www.univ-lyon2.fr/infos-covid-19/sport-et-confinement>;
- Université de Caen : <http://vie-etudiante.unicaen.fr/sport/>
- Université Paris Est Créteil : <https://hpskb.glideapp.io/?fbclid=IwAR0m3JKySgcom9UbOglldwyYB7SGFGIY9NvxZvwnlLoQLINulmixhd6Y0j9k>

- Université de Poitiers : <https://suaps.univ-poitiers.fr/activitephysiqueetconfinement/>;
- Université de Lorraine : <https://sport.univ-lorraine.fr/fr/suaps-le-sport-loisir-pour-tous>

Je veux inviter des amis chez moi pour regarder à la télévision la rediffusion d'un match de football/d'un événement sportif. Est-ce possible ?

Il n'est pas possible d'inviter des personnes à son domicile pour suivre la diffusion d'un événement sportif dans la mesure où le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit en son article 3 tout déplacement de personne hors du domicile à l'exception des déplacements pour des motifs dérogatoires exhaustivement listés. Or, ces motifs ne recouvrent pas les déplacements pour se rendre à des invitations d'amis.

La priorité est au confinement à domicile afin de limiter la propagation du virus et donc d'éviter au maximum les contacts

MILIEU ÉCONOMIQUE/ASSOCIATIF LIÉ AU SPORT

L'Assemblée générale de mon association peut-elle se tenir à distance ?

Oui pour toutes les décisions autres que les élections. Si l'organisation dématérialisée de vos AG, BE, réunions d'instances dirigeantes n'est pas prévue expressément par vos statuts, alors il faut une délibération préalable en ce sens. Concernant les élections, le code du sport impose que tout vote sur des personnes soit organisé à bulletin secret. Votre mode d'organisation (par correspondance ou par vote électronique) doit préserver le secret du vote.

Je suis prestataire et/ou dépendant financièrement de la filière sport qui est actuellement à l'arrêt. Arais-je droit à des compensations/indemnisations pour faire face à la perte d'activité ?

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le gouvernement est en solidarité totale avec les entreprises et leurs salariés. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances et Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, ont reçu, à plusieurs reprises, les acteurs économiques nationaux ainsi que les partenaires sociaux sur l'impact du Coronavirus Covid-19 sur l'activité économique.

Dans ce cadre, plusieurs mesures immédiates de soutien aux entreprises (délais de paiement d'échéances fiscales et sociales, report du paiement des factures, aides directes, prêts de trésorerie garantis par l'État, etc.) ont été mises en place.

Les entreprises de la Filière Sport, au même titre que l'ensemble des secteurs de l'économie française, sont concernées par l'ensemble de ces mesures, détaillées sur le portail du Ministère de l'économie et des finances :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Suis-je éligible aux mesures de report d'échéances annoncées par le Gouvernement et quelles sont les démarches à réaliser ?

L'ensemble des entités éligibles au Fonds de solidarité (voir plus haut) peuvent bénéficier d'un droit de report pour le paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Cette mesure offre la possibilité aux acteurs économiques et sociaux de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux. Est également prévu :

- l'interdiction des suspensions, interruptions ou réduction de fournitures, susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures ;
- l'interdiction d'appliquer des pénalités financières ou intérêts de retard en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives. :
- pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité : les entreprises peuvent adresser par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité ;
- pour les loyers des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars 2020 leurs adhérents à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les échéances postérieures d'arrêt d'activité.

Pour en bénéficier :

- pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité : adresser par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité ;
- pour les loyers des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars 2020 leurs adhérents à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les échéances postérieures d'arrêt d'activité.

Plus d'information sur le site du ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : www.economie.gouv.fr

Suis-je éligible aux mécanismes de chômage partiel mis en place par l'État ? Quelles sont les démarches à réaliser ?

Dans ce cadre du soutien de l'activité économique et sociale, le gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle, pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe.

Entreprises, associations, indépendants, personne physique, libéral, etc., le spectre d'éligibilité à ces mesures est très vaste et vous remplissez ces conditions d'éligibilité.

Vous trouverez davantage d'information sur ces mesures, dont les modalités d'application sont précisées dans les décrets n° 2020-371 du 30 mars 2020 et n°2020-325 du 25 mars 2020, sur les sites du ministère de l'Économie et des Finances (www.economie.gouv.fr) et du ministère du Travail (www.travail-emploi.gouv.fr). Précisions, application, démarches administratives, bon nombre d'interrogations que vous vous posez se trouvent dans ces documents.

Suis-je éligible au Fonds de solidarité mis en place par l'État ?

Un fonds de solidarité financé par l'État et les régions a été mis en place afin d'aider les acteurs économiques et sociaux les plus touchés par la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19.

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-, associations, professions libérales, etc. qui ont 10 salariés au plus, qui réalisent moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel inférieur à 60 000 € et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public dans le respect des dispositions de l'article 8 du décret du 23 mars 2020, même si elles conservent une activité résiduelle, telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes ou un « room service » ;
- ou qui enregistrent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles, notamment pour éviter les faillites, un soutien complémentaire de 2 000 € pourra être octroyé aux entreprises, au cas par cas.

Je suis éducateur sportif travailleur indépendant. Est-ce que je peux bénéficier de ces mêmes mesures de soutien pour la perte financière liée à l'arrêt de mes activités ?

Les éducateurs sportifs travailleurs indépendants peuvent dès à présent bénéficier des mesures de report de charges annoncées par le Gouvernement. Conformément aux orientations du Président de la République, le Gouvernement est actuellement en train de définir un plan de soutien et un plan de relance économique. Les éducateurs sportifs, comme tous les travailleurs indépendant et employés à domicile, ne sont à ce jour pas éligibles au dispositif d'activité partielle compte tenu de leur statut. Par l'intermédiaire notamment du COSMOS et de l'Union Sport et Cycle, les éducateurs travailleurs indépendants sont invités à remonter dès à présent au ministère des Sports les pertes financières liées à cette crise.

FORMATIONS-CERTIFICATIONS-DIPLÔMES PROFESSIONNEL(LES) « JEUNESSE ET SPORT »

Sont visés ici notamment les diplômes du BAPAAT, ceux de la filière « JEPS » (CPJEPS-BPJEPS-DEJEPS-DESJEPS) et leurs qualifications complémentaires (CC-CS-UCC), ainsi que les diplômes d'État des métiers de la montagne (DEMM). Ces informations ne s'appliquent pas automatiquement à tous les diplômes ou à toutes les formations. Il est donc recommandé de contacter votre organisme de formation (OF).

JE SUIS ACTUELLEMENT EN FORMATION OU SI JE SOUHAITE SUIVRE UNE FORMATION :

Est-il toujours possible de suivre une formation aujourd'hui ?

Tous les organismes de formation doivent suspendre l'accueil présentiel des stagiaires. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance. Bien sûr, cette possibilité suppose que vous ayez les moyens de suivre cette formation à distance. Si vous n'êtes pas équipé pour suivre la formation à distance (exemples : un ordinateur, une connexion Internet...), vous ne serez pas sanctionné : votre organisme doit suspendre votre formation qui reprendra à l'issue des mesures de confinement. Pour les modules/séquences de formation (en centre comme en entreprise) qui ne peuvent pas être digitalisés, ils seront organisés à l'issue des mesures de confinement.

Que se passe-t-il pour mon alternance en entreprise ?

Toutes les formations « Jeunesse et Sport » sont organisées en alternance. Actuellement, nombreuses sont les structures qui doivent également suspendre l'accueil en présentiel du public. Par exemple, les EAPS, les ACM (à l'exception de ceux qui recevraient les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire), etc. Dans ces conditions, si ces séquences en entreprise ne peuvent pas être abordées à distance, votre organisme de formation doit les suspendre et elles ne pourront reprendre qu'à l'issue des mesures de confinement.

Que se passe-t-il pour le salaire que je touche dans le cadre de mon alternance en entreprise ?

Il est conseillé de vous rapprocher de votre employeur, si nécessaire en lien avec votre organisme de formation/CFA, pour connaître les mesures qu'il a mise en place.

Ce sujet est, en outre, abordé dans la partie « emploi » de cette FAQ et par le ministère du Travail (dans plusieurs ordonnances et textes parus au journal officiel ainsi que dans plusieurs documents) :

[Questions-réponses pour les entreprises et les salariés,](#)

[Questions-réponses pour les employeurs inclusifs,](#)

[Questions-réponses Apprentissage,](#)

[Questions-réponses Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi.](#)

Que se passe-t-il pour les financements qui me sont attribués au titre de ma formation ?

Il est conseillé de vous rapprocher de votre financeur (OPCO, conseil régional...), si nécessaire en lien avec votre organisme de formation/CFA, pour connaître des éventuelles mesures mises en place.

Ce sujet est, en outre, abordé dans la partie « emploi » de cette FAQ et par le ministère du Travail :

[Questions-réponses pour les entreprises et les salariés,](#)

[Questions-réponses Mon Compte Formation,](#)

[Questions-réponses Apprentissage,](#)

[Questions-réponses Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi.](#)

Que se passe-t-il si je dois passer des épreuves ?

De nombreuses épreuves ne peuvent pas être organisées pour l'instant en raison des mesures actuelles de confinement et de distanciation sociale : votre organisme de formation organisera ces épreuves à l'issue des mesures de confinement en vous accordant un délai raisonnable de préparation.

Certaines épreuves peuvent être organisées à distance par l'organisme de formation. Ici aussi, vous ne serez pas sanctionné si vous n'êtes pas équipé pour suivre ces épreuves à distance (exemples : un ordinateur, une connexion Internet...) : votre organisme organisera alors vos épreuves à l'issue des mesures de confinement en vous accordant un délai raisonnable de préparation.

Que se passe-t-il si j'attends mes résultats ?

Les réunions de jury qui actent des résultats sont soit organisées à distance lorsque c'est possible, soit reportées à l'issue des mesures de confinement. Pour les réunions qui ont lieu à distance, vos résultats seront diffusés sur le site Internet de la DRJSCS et/ou par mèl aux candidats. Par contre, votre diplôme (parchemin) ne sera disponible qu'à l'issue des mesures de confinement.

Que se passe-t-il si je suis inscrit à une formation qui n'a pas commencée ?

Si vous êtes déjà inscrit ou en capacité de le faire (dossier d'inscription complet à remettre à votre organisme de formation), l'organisme de formation vous informera qu'il va soit commencer la formation à distance, soit repousser la date d'entrée en formation.

S'il met en place une formation à distance, vous ne serez pas sanctionné si vous n'êtes pas équipé pour la suivre (exemples : un ordinateur, une connexion Internet...) : votre organisme commencera alors votre formation à l'issue des mesures de confinement.

Que se passe-t-il si je suis inscrit à des épreuves réglementaires préalables, obligatoires pour m'inscrire en formation ?

Ces épreuves réglementaires préalables sont reportées à l'issue des mesures de confinement. Il se peut également que la date du début de la formation soit repoussée.

Que se passe-t-il si je souhaite m'inscrire à une formation du ministère des Sports via Parcoursup ?

En raison du contexte actuel, les établissements publics de formation (EPF) du ministère des Sports ne peuvent pas organiser les TEP et les tests de sélection des formations proposées dans le cadre de Parcoursup selon le calendrier initialement prévu (à savoir au mois d'avril jusqu'au début du mois de mai 2020).

Le ministère de l'enseignement supérieur a consenti, à titre exceptionnel et dérogatoire, à autoriser, pour les seules formations portées par ces établissements publics, un retour des classements pour le 25 juin 2020.

Les TEP et les épreuves de sélection auront donc lieu entre la fin du confinement et le 24 juin 2020 en prenant en compte le temps nécessaire, pour les candidats, d'obtenir un certificat médical et les dates des épreuves écrites du baccalauréat, prévues entre le 17 et le 24 juin 2020.

Que faire si je souhaite m'inscrire en formation ?

Si vous êtes en capacité de vous inscrire, vous devez transmettre votre dossier d'inscription complet à votre organisme de formation. Après prise en compte de votre inscription, l'organisme de formation vous informera qu'il va soit commencer la formation à distance, soit repousser la date d'entrée en formation. S'il met en place une formation à distance, vous ne serez pas sanctionné si vous n'êtes pas équipé pour la suivre (exemples : un ordinateur, une connexion Internet...) : votre organisme vous intégrera en formation à l'issue des mesures de confinement.

JE SUIS UN CANDIDAT À LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) :

Que se passe-t-il si j'ai envoyé mon dossier de recevabilité ?

L'ordonnance n° 2020-306 prolonge le délai de traitement de ce type de demande non expiré au 12 mars 2020 jusqu'à 1 mois après la sortie de cet état d'urgence sanitaire. Vous serez bien destinataire d'une réponse dans des délais qui peuvent donc être prolongés.

Référence : Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&categorieLien=id>

Que se passe-t-il si j'ai envoyé mon dossier de validation mais que je n'ai pas passé mon entretien ?

La situation ne permettant pas de contrôler l'identité de ces candidats de manière certaine, les entretiens VAE ne peuvent pas avoir lieu actuellement y compris avec des moyens de communication audiovisuelle. La DRJSCS vous informera par écrit du report de votre entretien qui sera organisé à l'issue des mesures de confinement.

Que se passe-t-il si j'ai passé mon entretien et attends mes résultats ?

Les réunions de jury qui actent des résultats sont soit organisées à distance lorsque c'est possible, soit reportées à l'issue des mesures de confinement. Pour les réunions qui ont lieu à distance, vos résultats seront diffusés sur le site Internet de la DRJSCS et/ou par mèl aux candidats. Par contre, votre diplôme (parchemin) ne sera disponible qu'à l'issue des mesures de confinement.

JE SUIS UN PARTICULIER AYANT FAIT UNE DEMANDE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION :

Que se passe-t-il si j'ai envoyé une demande d'équivalence à l'administration ?

L'ordonnance n° 2020-306 prolonge le délai de traitement de ce type de demande non expiré au 12 mars jusqu'à 1 mois après la sortie de cet état d'urgence sanitaire. Vous serez bien destinataire d'une réponse dans des délais qui peuvent donc être prolongés.

Référence : Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&categorieLien=id>

Que se passe-t-il si j'ai envoyé un recours auprès de l'administration ?

L'ordonnance n° 2020-306 prolonge le délai de traitement de ce type de demande non expiré au 12 mars jusqu'à 1 mois après la sortie de cet état d'urgence sanitaire. Il est rappelé que, à l'issue de ce délai, le défaut de réponse vaut refus.

Référence : Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&categorieLien=id>

JE SUIS UN ORGANISME DE FORMATION (OF) :

Que se passe-t-il si j'ai déposé une demande d'habilitation ou d'avenant à l'habilitation auprès de la DRJSCS ?

L'ordonnance n° 2020-306 prolonge le délai de traitement de ce type de demande non expiré au 12 mars jusqu'à 1 mois après la sortie de cet état d'urgence sanitaire. Vous serez bien destinataire d'une réponse dans des délais qui peuvent donc être prolongés.

Référence : Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&categorieLien=id>

Que se passe-t-il pour mes formations en cours ?

Tous les organismes de formation doivent suspendre l'accueil présentiel des stagiaires. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance. Bien sûr, cette possibilité suppose que vous ayez les moyens de l'organiser. Pour ce faire, le ministère du travail a mis à disposition des organismes de formation et des CFA des outils et contenus pédagogiques à distance : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-covid-19-mise-a-disposition-des-organismes-de-formation-et-des-cfa>

Vous pouvez donc, selon vos capacités et en accord avec vos stagiaires et le cas échéant avec le financeur, soit suspendre la formation et la reprendre à l'issue des mesures de confinement, soit continuer la formation à distance. Vous devez également informer la DRJSCS de la situation et, le cas échéant, mettre Forômes à jour.

Pour les stagiaires qui ne sont pas équipés pour suivre la formation à distance (exemples : un ordinateur, une connexion Internet...), ils ne seront pas sanctionnés : vous devez suspendre la formation pour ces derniers et la reprendre à l'issue des mesures de confinement.

Pour les modules/séquences de formation (en centre comme en entreprise) qui ne peuvent pas être digitalisés, ils seront organisés à l'issue des mesures de confinement.

Que se passe-t-il pour les épreuves qui me sont déléguées ?

De nombreuses épreuves ne peuvent pas être organisées pour l'instant en raison des mesures actuelles de confinement et de distanciation sociale. Vous pourrez les organiser à l'issue des mesures de confinement et après avoir accordé un délai raisonnable de préparation aux candidats.

Seules certaines épreuves peuvent être organisées à distance. Vous devez donc prendre contact avec la DRJSCS compétente pour savoir quelles épreuves sont éligibles à cette modalité d'organisation et selon quelles conditions.

Ici aussi, vous ne sanctionnerez pas un candidat qui refuse de suivre ces épreuves à distance : vous organiserez alors ses épreuves à l'issue des mesures de confinement.

À l'issue des épreuves organisées à distance, vous transmettez les propositions de résultats à la DRJSCS (via Forômes et ainsi que les supports de certification).

Que se passe-t-il pour les épreuves réglementaires préalables qui me sont déléguées ?

L'organisation de ces épreuves est reportée à l'issue des mesures de confinement.

Que se passe-t-il pour les sélections que j'organise ?

L'organisation de ces tests est de la compétence des organismes de formation qui doivent respecter les mesures de confinement y compris s'ils les organisent.

Que se passe-t-il pour mes formations à venir ?

Vous pouvez, en accord avec vos stagiaires et le cas échéant avec le financeur, soit reporter la formation à l'issue des mesures de confinement, soit commencer la formation à distance. Vous devez également informer la DRJSCS de la situation et, le cas échéant, mettre Forômes à jour.

Pour vous accompagner dans l'organisation de la formation à distance, le ministère du travail a mis à disposition des organismes de formation et des CFA des outils et contenus pédagogiques à distance :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-covid-19-mise-a-disposition-des-organismes-de-formation-et-des-cfa>

Pour commencer la formation à distance, vous devez également être en mesure de recevoir des dossiers d'inscriptions complets et conformes aux obligations réglementaires, même si les délais de complétude des dossiers sont actuellement suspendus en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Pour les stagiaires qui ne sont pas équipés pour suivre la formation à distance (exemples : un ordinateur, une connexion Internet...), ils ne seront pas sanctionnés : vous commencerez alors la formation de ces candidats à l'issue des mesures de confinement.

Pour les modules/séquences de formation (en centre comme en entreprise) qui ne peuvent pas être digitalisés, ils seront également organisés à l'issue des mesures de confinement.

Que se passe-t-il si l'organisme de formation que je dirige voit son activité réduite ?

Ce sujet est notamment abordé dans la partie « emploi » de cette FAQ et par le ministère du travail (dans plusieurs ordonnances et textes parus au journal officiel ainsi que dans plusieurs documents) :

[Questions-réponses pour les entreprises et les salariés,](#)

[Questions-réponses Apprentissage,](#)

[Questions-réponses Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi.](#)

Que se passe-t-il si l'organisme de formation que je dirige est en difficulté ?

Ce sujet est notamment abordé dans la partie « emploi » de cette FAQ. Il est aussi précisé sur les sites Internet du ministère de l'économie et des finances (dans plusieurs ordonnances et textes parus au journal officiel ainsi que sur <https://www.economie.gouv.fr/>) et du ministère du Travail (dans plusieurs ordonnances et textes parus au journal officiel ainsi que sur [Questions-réponses pour les entreprises et les salariés](#)).

JE SUIS UN PRÉSIDENT OU UN MEMBRE DE JURY :

Que se passe-t-il si je dois organiser un entretien VAE ?

La situation ne permettant pas de contrôler l'identité de ces candidats de manière certaine, les entretiens VAE ne peuvent pas avoir lieu y compris avec des moyens de communication audiovisuelle. Vous devez donc prendre l'attache de la DRJSCS afin qu'elle informe le candidat du report de son entretien qui sera organisé à l'issue des mesures de confinement.

Que se passe-t-il pour les réunions plénières du jury ?

Les réunions de jury qui actent des résultats sont soit organisées à distance lorsque c'est possible, soit reportées à l'issue des mesures de confinement. Si ce n'est déjà fait, vous devez donc prendre l'attache de la DRJSCS.

Faut-il limiter le nombre de personnes participants ? Le nombre de personnes dans les jurys ?

Les concours, examens ou formations ne peuvent pas se tenir jusqu'à nouvel ordre sauf sous forme de visioconférence ou de manière dématérialisée. À titre de bonne pratique, la DR IDF maintient ses formations par Skype. La réunion de jury d'un diplôme d'État professionnel « jeunesse et sports » (un BPJEPS par exemple) peut uniquement avoir lieu sous forme de visioconférence à l'heure actuelle afin de respecter les mesures de distanciation sociale. et doit respecter le règlement en vigueur (modalités, quorum...).

POUR EN SAVOIR PLUS :

Rubrique dédiée au « Coronavirus | COVID-19 » <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/> sur le site du ministère du Travail qui comporte notamment les documents d'aide suivants (régulièrement mis à jour) :

- Outils et contenus pédagogiques à distance mis à disposition des organismes de formation et des CFA :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-covid-19-mise-a-disposition-des-organismes-de-formation-et-des-cfa>

- Questions-réponses Apprentissage

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-sur-les-modalites-applicables-aux-cfa>

- Questions-réponses Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-formation-professionnelle-des-salaries>

- Questions-réponses Mon Compte Formation :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-mon-compte-formation>

- Questions-réponses pour les employeurs inclusifs

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-pour-les-employeurs-inclusifs>

- Questions-réponses pour les entreprises et les salariés

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

QUESTIONS DIVERSES

À l'instar des personnels soignants les personnels devant assurer la continuité de service dans les établissements et directions pourront ils bénéficier de la garde de leurs enfants ?

Cette possibilité est réservée à la catégorie des personnels soignants qui est fortement mise sous tension.

En Nouvelle-Calédonie, collectivité d'outre-mer à statut particulier, les mêmes règles qu'en France métropolitaine sont-elles applicables ?

Non, pour l'instant, le gouvernement calédonien n'a pas adopté de mesures d'interdiction des regroupements de personnes ; seul est organisé un renforcement du contrôle sanitaire à l'aéroport international de La Tontouta, et à destination des paquebots de croisière et des autres navires arrivant de l'étranger.

Quelles sont aujourd'hui les actions et activités essentielles que doivent assurer les directions régionales en matière sportive ?

En matière sportive, les activités essentielles sont les suivantes :

- actions visant à assurer la transmission aux fédérations sportives et le cas échéant aux ligues professionnelles des informations essentielles liées aux conséquences de la crise sur les activités sportives et à exercer une mission de veille et de conseil pour répondre aux problèmes rencontrés par les fédérations dans la gestion de la crise ;
- suivi des affaires de violences sexuelles qui continuent à être signalées (veille sur les arrêtés d'interdiction, auditions par téléphone dans le cas des enquêtes administratives...) ;
- actions visant à assurer la transmission aux opérateurs sous tutelle des consignes relatives à la crise et à exercer une mission de veille et de conseil pour répondre aux problèmes rencontrés par ces établissements dans la gestion de la crise ;
- suivi des campagnes financières de l'Agence nationale du sport, compte-tenu de l'importance du soutien aux acteurs sportifs dans cette période de crise sanitaire.

Je suis sportif de haut niveau. Comment dois-je adapter ma préparation ?

Le pays traverse une crise sanitaire inédite qui nécessite des adaptations de nos modes de vie et de travail. Comme tous les citoyens, les sportifs de haut niveau doivent s'y tenir. Ils ne peuvent donc maintenir une activité physique qu'à titre personnel et individuel hors EAPS. Il convient par ailleurs qu'ils prennent contact avec leurs directions techniques nationales respectives afin de voir si elles disposent de programmes individuels d'entraînement compatibles avec les règles de confinement.